

GE_GERICHTE A/1249/2017 vom 10. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1249_2017

FR: GE_GERICHTE A/1249/2017 du 10 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/1249/2017 del 10 settembre 2019

Regeste

IMPÔT;IMPÔT CANTONAL ET COMMUNAL;IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT;IMPÔT SUR LE REVENU;CONVENTION DE DOUBLE IMPOSITION;REVENU D'UNE ACTIVITÉ

LUCRATIVE;SALAIRE;ASSUJETTISSEMENT(IMPÔT);APPARTENANCE ÉCONOMIQUE;DÉCISION DE TAXATION;CALCUL DE

L'IMPOT;RÉALISATION(EN GÉNÉRAL);IMPOSITION DANS LE TEMPS |

Annulation du jugement du TAPI et des bordereaux litigieux, l'AFC-GE n'étant pas parvenu à démontrer que les recourants ont effectivement bénéficié du revenu litigieux durant l'exercice 2015 ou par la suite, ni même qu'ils bénéficient encore d'une prétention ferme à obtenir celui-ci. Les recourants, qui supportent le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent leur obligation fiscale, ont quant à eux prouvé que le contrat de bail générateur du revenu litigieux, portant sur la location d'un bien en Iran, n'avait produit aucun effet et n'en produirait jamais aucun. | LIFD.16.al1; LIFD.17.al1; LIFD.18.al1; LHID.7.al1; LIPP.17; LIPP.18.al1; LIPP.19.al1

Erwägungen

E. 4

ème section dans la cause Madame A_____ et Monsieur B_____ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28 mai 2018 (JTAPI/506/2018) EN FAIT 1) Le litige porte sur l'impôt cantonal et communal (ci-après : ICC) et sur l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) pour l'année fiscale 2015 de Madame A_____ et son époux Monsieur B_____, tous deux domiciliés à Collonge-Bellerive dans le canton de Genève. 2) Dans leur déclaration fiscale 2015, les précités ont notamment indiqué que M. B_____ exerçait la profession de « consultant » et qu'il avait perçu un revenu provenant d'une activité lucrative dépendante de CHF 368'829.- de la part de son employeur, « D_____ », à Téhéran, en Iran. Était notamment joint à la déclaration fiscale un contrat de location daté du 5 janvier 2015, traduit du persan vers l'anglais, pour un terrain situé à Téhéran loué par M. B_____ à Monsieur C_____ pour un loyer mensuel de USD 30'500.-. Les trois premiers loyers (USD 91'500.-) devaient être payés en une fois immédiatement, puis mensuellement. 3) Par courrier du 29 avril 2016, l'administration fiscale cantonale (ci-après : AFC-GE) a notamment demandé aux contribuables de lui remettre un calendrier détaillé, attesté par l'employeur de M. B_____, portant sur la période du 1 er janvier au 31 décembre 2015, qui pour chaque jour de travail effectué, mentionnait le pays où ce dernier avait été présent. 4) Par lettre du 28 mai 2016, M. B_____ a répondu que son activité à l'étranger concernait la location d'une ferme familiale appartenant à la famille de son épouse, de sorte qu'il n'y avait

pas d'employeur. Il s'était « occupé de récupérer le bien et de le louer à un tiers ». En guise de récompense, « le revenu mensuel de l'année 2015 » (sic) lui avait été promis. 5) Par bordereaux ICC et IFD 2015 du 5 juillet 2016, l'AFC-GE a imposé les contribuables sur la base d'un revenu imposable de CHF 339'786.- au taux de CHF 338'585.- au niveau de l'ICC et d'un revenu imposable de CHF 350'200.- au taux de CHF 349'000.- pour l'IFD. Elle a notamment retenu l'existence d'un revenu d'une activité dépendante (salaire) de M. B_____ à hauteur de CHF 368'829.-, entièrement imposable en Suisse, respectivement à Genève. 6) Le 17 août 2016, les contribuables ont formé une réclamation, par l'intermédiaire de leur mandataire, contre les bordereaux précités. La déclaration fiscale transmise indiquait que le revenu de M. B_____ avait été obtenu à l'étranger, de sorte qu'il devait être imposé en Iran et non en Suisse. Les taxations litigieuses consacraient une double imposition. Il faisait par ailleurs valoir un fait nouveau, à savoir que M. B_____ n'avait pas encore reçu de versement relatif à sa rémunération 2015. 7) Par courriers des 4 octobre et 15 novembre 2016 et du 27 janvier 2017, l'AFC-GE a prié les intéressés d'indiquer sur quels points précis leur réclamation devait être prise en compte. Ces courriers sont restés sans réponse. 8) Par décisions sur réclamation du 2 mars 2017, l'AFC-GE a maintenu les taxations ICC et IFD 2015. Elle ne pouvait pas entrer en matière concernant l'objet de leur réclamation, les intéressés n'ayant pas répondu à ses demandes de renseignements. 9) Par deux actes séparés du 3 avril 2017, Mme A_____ et M. B_____ ont interjeté recours, par l'intermédiaire de leur mandataire, à l'encontre des décisions sur réclamation ICC et IFD 2015 précitées par-devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). Dans les décisions litigieuses, l'AFC-GE avait considéré que l'activité déployée par M. B_____ était une activité indépendante effectuée en Suisse. Or, s'ils ne contestaient pas que l'activité consistant à s'occuper de la location d'une ferme située à Téhéran devait être qualifiée d'indépendante, elle ne pouvait être effectuée qu'à l'étranger où se situait le bien loué. M. B_____ s'était déplacé régulièrement en Iran au cours de ces années à cet effet. Imposer cette activité dans le canton de Genève constituait une double imposition. L'intéressé n'avait par ailleurs pas reçu de versement relatif à sa rémunération 2015 et l'encaissement de ce montant semblait impossible. Ce revenu devait ainsi être pris en compte au titre de provision pour perte sur débiteur. 10) Dans sa réponse du 12 juin 2017, l'AFC-GE a conclu au rejet des recours. Les dispositions de la Convention du 27 octobre 2002 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République islamique d'Iran en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI CH-IRAN - RS 0.672.943.61) ne limitaient pas la compétence de la Suisse d'imposer ce revenu puisqu'aucune pièce au dossier n'indiquait que l'activité du contribuable ait été exercée en Iran. L'activité exercée par le contribuable était, conformément à la déclaration fiscale des contribuables, une activité dépendante. Il n'y avait dès lors pas lieu d'inscrire une provision pour perte sur débiteur, le recourant n'établissant au demeurant pas une comptabilité. 11) Par réplique du 23 juin 2017, Mme A_____ et M. B_____ ont maintenu leurs conclusions. M. B_____ n'avait pas réalisé de revenu dans le cadre du contrat de location. Malgré les différentes démarches en Iran visant à faire respecter ce contrat, il n'avait pas réussi à encaisser des revenus relatifs à cette activité si bien qu'il ne devait pas être imposé sur ce revenu non perçu. Il avait nommé un arbitre en Iran, en accord avec la partie cocontractante au contrat de location, afin de résoudre le litige lié à ce contrat. Était joint à leur réplique une sentence arbitrale, datée du 30 avril 2016 rédigée en perse, munie d'une traduction libre en anglais. 12) Par courrier du 18 juillet 2017, Mme A_____ et M. B_____ ont transmis la traduction en français de la sentence arbitrale précitée. À

teneur de ladite traduction, le résultat de l'arbitrage était le suivant : étant donné que, malgré les nombreuses relances de M. B _____, M. C _____ ne s'était pas acquitté de la somme de USD 91'500.- pour les trois premiers mois de loyers, et vu que la délivrance de l'objet du bail était conditionnée au paiement desdits loyers, le contrat du 5 janvier 2015 était considéré comme « inexistant dès l'origine ». Les deux parties reconnaissaient n'avoir reçu aucune prestation en argent liée au contrat de bail et renonçaient à tout droit de contestation et toute prétention dans le futur. La sentence arbitrale était signée par M. B _____, M. C _____ ainsi que par l'arbitre. 13) Par duplique du 25 août 2017, l'AFC-GE a maintenu ses conclusions, les contribuables n'avançant aucun nouvel argument susceptible d'influer sur le sort du litige et ne produisant aucune nouvelle pièce déterminante. La sentence arbitrale remise au stade de la réplique par le contribuable portait sur le contrat de bail et non sur le contrat de mandat de son activité lucrative, de sorte qu'elle ne saurait avoir un impact sur la rémunération qui lui était due. Le contribuable avait un droit ferme à l'obtention d'un revenu sur lequel il devait dès lors être imposé. Le paiement de sa rémunération au moyen des revenus de la location consistait en une modalité de paiement. La nouvelle pièce produite ne démontrait ainsi pas que la rémunération pour le travail effectué par le contribuable n'avait pas été versée. 14) Le 8 septembre 2017, les contribuables ont persisté dans leur argumentation. M. B _____ n'avait pas réalisé de revenu. Il n'existait « aucun contrat de mandat entre les intéressés ». Seul un contrat de bail avait été conclu entre les parties. Le litige portant sur celui-ci avait été tranché définitivement par l'arbitre qui avait déclaré nul ledit contrat. Les parties à celui-ci n'avaient plus de prétentions l'une contre l'autre, conformément à la sentence arbitrale. Cette dernière précisait que M. B _____ avait essayé de faire exécuter le contrat à de multiples reprises et à obtenir un paiement. La validité de la sentence arbitrale n'était pas remise en question par l'AFC-GE. Le revenu litigieux n'ayant pas existé et l'intéressé n'ayant jamais eu la possibilité d'être rémunéré sur la base de ce contrat, il était exclu qu'ils payent un impôt sur celui-ci. 15) Par jugement du 28 mai 2018, le TAPI a rejeté le recours. Les explications fluctuantes du contribuable ne permettaient pas de déterminer avec certitude la nature du contrat le liant à D _____, ni si celui-ci avait agi en qualité d'indépendant ou non. En raison de leur domicile, les contribuables étaient assujettis en 2015 de manière illimitée aux impôts suisses et genevois. Les revenus de l'activité salariée respectivement d'indépendant du contribuable réalisés en 2015 en Iran étaient ainsi imposables en Suisse. Dès lors qu'il n'était pas démontré que M. B _____ aurait exercé l'activité litigieuse en Iran, cette imposition était également conforme à la CDI CH-IRAN. Contrairement à ce que les intéressés prétendaient, M. B _____ disposait d'un droit ferme à l'obtention de son revenu durant l'année 2015, tel que déclaré dans la déclaration fiscale des époux. La sentence arbitrale d'avril 2016 concernait le contrat de location conclu entre le contribuable et M. C _____ et non pas D _____ qui restait tenue au paiement de son salaire respectivement de ses honoraires pour la prestation fournie par l'intéressé ; ce dernier ayant des prétentions en paiement à l'encontre de son employeur, son revenu était réalisé. Enfin, l'intéressé n'avait pas tenu de comptabilité, si bien qu'à défaut de l'existence d'un compte de provisions, il n'y avait pas lieu d'inscrire une provision pour perte sur débiteur. 16) Par acte mis à la poste le 2 juillet 2018, Mme A _____ et M. B _____ ont interjeté recours, par l'intermédiaire d'un nouveau mandataire, contre le jugement précité par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), en concluant à son annulation ainsi qu'à celle des décisions de taxation ICC et IFD 2015 du 5 juillet 2016, à ce qu'il soit dit qu'aucun revenu n'avait été réalisé concernant le contrat de bail du

E. 5

juillet 2016 seront annulés. Le dossier sera retourné à l'AFC-GE pour qu'elle émette de nouveaux bordereaux, dans le sens des considérants. 11) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants, pris conjointement et solidairement, à la charge de l'État de Genève (AFC-GE), lesquels ont été assistés par un mandataire durant pratiquement toute la procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.